

ANNEXE 3 texte initial	Amendts	
MODÈLE DE CONVENTION (PLURI) ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION	MODÈLE DE CONVENTION (PLURI) ANNUELLE DE MANDATEMENT POUR SIEG	
<p>Ce modèle est à utiliser pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 € versées à un organisme, à caractère économique ou non, bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 200 000 € au cours de ses trois derniers exercices fiscaux, au titre d'une action, d'un programme d'actions ou du financement global de son activité, d'intérêt général.</p> <p>Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.</p> <p>Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011</p> <p>Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général").</p>	<p>- Ce modèle est utilisable pour les SIEG (services d'intérêt économique général) faisant l'objet d'un mandat et d'une compensation de service public)².</p>	
Entre		
YYYYY représenté par M./Mme et désignée sous le terme « l'administration », d'une part		
Et		
XXXXXX, association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, représentée par son représenté par M/Mme XXX, son représentant légal et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,	Supprimer dont le siège social est situé, ,	Figure dans les pièces jointes
N° SIRET		
Il est convenu ce qui suit :		
PREAMBULE		
- Considérant le projet initié et conçu par l'association [Préciser		

¹ publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

² Aides publiques relatives à des services d'intérêt général économiques (SIEG), pour un montant supérieur à 500 000 € sur trois ans, dans le cadre de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011²] et [option si caractère de minimis de l'aide accordée au titre du SIEG] conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012²].

par exemple lutter contre l'illettrisme] conforme à son objet statutaire.		
- Considérant : [Préciser les références aux objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention, par exemple, pour l'État, reprise du projet annuel de performance du programme budgétaire d'imputation définissant les missions de service public réalisées directement ou indirectement par l'administration, ou pour une collectivité locale l'intérêt public local ³].		
- Considérant que le programme d'actions ou l'action [au choix] ci-après présenté(e) par l'association participe de cette politique.		
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	
Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, <u>l'action suivante</u> , comportant les « obligations de service public » mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :	Compléter comme suit : <u>une action, un programme d'action, une activité ou un projet d'investissement désigné ci-après par « l'action » comportant les « obligations de service public » faisant l'objet d'un mandatement,</u>	
Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service, le cas échéant d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ⁴] et au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 ⁵		
L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.		
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION		
La convention a une durée de X ans ⁶ .	La convention a une durée de X ans	La limite de 4 ans peut poser

³ Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence (CE 29 juin 2001, commune de Mons-en-Baroeul) Un organisme sans but lucratif présente un intérêt local s'il poursuit un but d'intérêt public au bénéfice des administrés de la collectivité locale. [tous ces rappels sont non contractuels. Ils n'ont vocation à figurer éventuellement que dans le guide explicatif, à condition que celui-ci reste lisible]

⁴ publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

⁵ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012. Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

⁶ Dans la limite de 4 ans conformément à la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs. Les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 11 infra lequel peut être fusionné avec l'article 2 [si cette circulaire est abrogée, il sera nécessaire de reprendre certaines de ses dispositions dans la présente circulaire]

		problème, car certaines actions sont d'une durée supérieure. A expliciter dans le guide
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION	ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION	
3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à [...] EUR, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) établis en conformité avec la demande de subvention numéro CERFA 12156*03 présentée par l'association et les règles définies à l'article 3.3 ci-dessous ; ils figurent à l'annexe 3.		
3.2 Les coûts annuels éligibles de l'action sont fixés à l'annexe 3 ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'action.		
3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment :		
<ul style="list-style-type: none"> - tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui : <ul style="list-style-type: none"> - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe 3 ; - sont nécessaires à la réalisation de l'action; - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ; - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ; - sont dépensés par « l'association » ; - sont identifiables et contrôlables ; - et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [X %] du montant total des coûts directs éligibles. 	Question : est ce que cette formulation doit faire l'objet d' un amendement ?	On ne peut limiter la prise en compte des charges communes aux »coûts variables«, car l'essentiel est lié à des charges de salaires.
3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1	Proposition : supprimer <u>et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1</u>	[Point essentiel : Dans cette période de restrictions budgétaires, on ne peut formuler qu'une obligation de résultat et non une obligation de moyens. En effet, il est impossible de s'engager sur la façon de réaliser l'action, compte tenu des incertitudes budgétaires émanant de l'autorité publique elle-même

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1 ^{er} juillet de l'année en cours.	L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer <u>et en tout état de cause dans le compte rendu annuel fourni par l'association. Ces modifications sont supposées être adoptées en l'absence de réponse négative de l'administration dans un délai de 2 mois</u>	Mise en conformité avec la loi « silence vaut accord »
Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 [option : à l'article 5 si avance prévue par l'article 5.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.	Le versement du solde annuel interviendra après réception et examen de ce compte rendu annuel. Il ne peut être remis en cause que si l'action n'a pas été réalisée	Mise en conformité avec l'annexe 1
3.5 Le financement public prend en compte un bénéfice raisonnable, calculé sur le montant de la subvention octroyée par référence au taux réglementaire xxxxxxxxxxxx applicable à la date de conclusion de la présente convention	Remplacer <u>bénéfice</u> par <u>excédent</u> « raisonnable » Faut-il cette référence limitative ? Question à éclaircir	
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	
4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de [...] EUR, <u>équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.</u>	<u>Rédiger comme suit :</u> L'administration contribue financièrement <u>pour un montant prévisionnel maximal de X EUR</u> (supprimer la fin de la phrase)	
4.2 Pour l'année 201X, l'administration contribue financièrement pour un montant de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.	Pour la première année, <u>le montant de la contribution s'établit à euros.</u>	
4.3 Pour les deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels ⁷ des contributions financières de l'administration s'élèvent à : <ul style="list-style-type: none"> pour l'année 200X+1 : € (euros) soit X % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, pour l'année 200X+2 : € (euros) soit X % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, pour l'année 200X+3 : € (euros) soit X % du montant total annuel estimé des coûts éligibles [option si quatrième année], 	<u>Rédiger comme suit :</u> - pour la seconde année..... euros ; - pour la troisième année euros ; - pour la quatrième année.....euros.	Traduction de l'engagement en euros et non en %
4.4 Les contributions financières de l'administration mentionnées		

⁷ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

<p>au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ou le vote de crédits de paiement par la région ou le département ⁸ ou la délibération de la collectivité territoriale⁹]; - Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 ,7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ; - La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10. 		Ce § est redondant avec d'autres articles. Il pourrait être supprimé
<p>ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE</p>		
<p>5.1 L'administration verse XX euros à la notification de la convention.</p>		
<p>[option :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ; 		
<ul style="list-style-type: none"> - Le solde après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.] 	<p><u>Et le cas échéant, l'absence de refus des modifications apportées dans le cadre de l'article 3.4</u></p>	<p>Mise en conformité avec la loi « silence vaut accord »</p>
<p>5.2 Pour les deuxième, (et) troisième (et quatrième) années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, <u>sous réserve de [option État : l'inscription des crédits de paiement en loi de finances]</u>, est versée selon les modalités suivantes¹⁰ :</p>	<p>Supprimer la précision (redondant avec 4.3)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel 		<p>Expliquer peut-être dans le guide « sans préjudice » = en prenant en compte (les</p>

⁸ Attention le dispositif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement n'est pas le même que celui de l'Etat conformément aux articles L. 3312-4 et L. 4311-3 du Code général des collectivités territoriales. Les communes et leurs groupements ne peuvent utiliser cette possibilité.

⁹ Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions en disposant que : - l'attribution de subventions donne lieu, en principe, à une délibération distincte du vote du budget ; - mais que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions (subventions inférieures à 23 000 euros), il est possible d'individualiser les subventions par bénéficiaire ou d'établir une liste annexée au budget. Dans ce cas, le budget voté ou son annexe valent pièce justificative de la dépense.

¹⁰ La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

- Le rapport d'activité.	- le rapport d'activité de l'association - L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif	des procédures
ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS		
L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.		
Option : L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le (Ex. État : le ministère de) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.	Ajouter : dans tous les documents <u>de communication</u>	
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai <u>par lettre recommandée avec accusé de réception.</u>	Supprimer : <u>par lettre recommandée avec accusé de réception</u>	
ARTICLE 8 - SANCTIONS		
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.	Ajouter « <u>significatif</u> » <u>reversement</u> diminuer ou suspendre <u>sa contribution</u>	
ARTICLE 9 - ÉVALUATION		
L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.	<u>Remplacer par</u> L'association s'engage à fournir - chaque année un bilan d'avancement décrivant de façon succincte des modalités de l'évaluation réalisée de façon concomitante à la mise en œuvre des actions engagées, - dans les deux mois qui suivent la fin de l'action, un bilan, qualitatif et quantitatif, de la mise en	

	œuvre de l'action, dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.	
<p>L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.</p> <p>L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action [au regard de l'intérêt général [de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales].</p>		Même remarque que précédemment sur l'intérêt local
ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION		
L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service [option si présence d'un SIEG : d'intérêt économique général].	mise en œuvre <u>du SIEG</u>	
L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière [option si présence d'un SIEG : si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du SIEG.]	idem	
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.		
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION		
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.		
ARTICLE 11 – REVERSEMENT		
<p>Lorsque le concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p> <p>L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux charges éligibles de l'action</p>		

augmentées du bénéfice raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.		
ARTICLE 12 – AVENANT		
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.	<p>...<u>peut être modifiée par avenant</u></p> <p>On peut mettre tout au présent</p> <p><u>peut apporter une réponse</u> par lettre recommandée avec accusé de réception. <u>L'absence de réponse vaut approbation</u></p>	
ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION		
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ¹² .		
ARTICLE 14 - RECOURS		
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de.....		
Le		
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">Le Président</div> <div style="width: 45%;"> Pour l'association Pour l'administration, Le directeur </div> </div>		

¹² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.